

Arrêté du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi qu'au dans les dispensaires d'Achébo, Atakpané et Pallmé.	10
Arrêté du 22 Décembre 1923 portant sur l'arrêté du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de hérités de vie pour chacune d'elles restera en vigueur à compter du 1 Janvier 1924.	10
Arrêté du 22 Décembre 1923 modifiant l'arrêté du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.	11
Arrêté de 27 Décembre 1923 fixant le nombre de livres fonciers à ouvrir au bureau de la conservation foncière de Lomé.	11
Arrêté du 27 Décembre 1923 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au budget local du Territoire du Togo) pour l'exercice 1924.	11
Arrêté du 28 Décembre 1923 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.	12
Arrêts du 28 Décembre 1923 désignant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises pour l'année 1924.	12
Arrêté du 31 Décembre 1923 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.	13
Erratum à l'Arrêté No. 239 du 25 Novembre 1923	13

### Personnel Européen

NOMINATIONS — MISES EN POS CADRES  
MUTATIONS — CONGES — PASSAGE  
DIVERS

13

### Personnel Indigène

TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS — CLASSEMENT — NOMINATIONS  
MUTATIONS — GRATIFICATION — GARDE  
INDIGÈNE

14

ENSEIGNEMENT — COMMISSIONS — SUBVENTIONS — JUSTICE INDIGÈNE

18

### PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des boissons alcooliques et des produits médicamenteux

19

Avis d'immatriculation, de bornage et de vente aux enchères

20

Avis divers

24

Etat de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Décembre 1923

25

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE No. 276 promulguant au Togo le décret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au Togo.

### ARRÊTE

Article Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

## LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1922 SUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE AU TOGO.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Novembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Notre attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer au Togo les dispositions des décrets du 12 Décembre 1905 et du 2 août 1920, relatifs à la répression de la traite en Afrique Occidentale et en Afrique Équatoriale Françaises.

Nous avons en conséquence fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Gardes des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
M. COLRAT.

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français.

Vu le décret du 8 Août 1920, modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français et du décret du 8 Août 1920 modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française sont applicables au Togo.

**ART. 2.** — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

M. COLRAT.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

*ARRÊTÉ No. 265 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (Colonies) du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 1923 du Ministre des Colonies relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 ;

Vu l'article 7 de la loi du 21 Mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié par l'article 3 de la loi du 7 Août 1913 et complété par l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917 ;

Vu l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 11 Novembre 1903, modifié par le décret du 6 Septembre 1912, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 ;

Sur l'avis du Ministre des Finances :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, que les lois et décrets en vigueur attribuent pour l'avancement <sup>(1)</sup> au personnel civil des administrations et établissements de l'État ressortissant au Ministère des Colonies, sont accordés aux ayants droit, dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

II. — Le droit à ces rappels résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire compétente (administration centrale de la guerre, bureau des archives administratives, pour les classes définitivement libérées, bureau de recrutement de la résidence, pour les classes encore soumises aux obligations militaires).

**TITRE PREMIER.**

**Condition du droit aux rappels d'ancienneté.**

**CATÉGORIES D'AYANTS DROIT.**

**ART. 2.** — Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers qui, postérieurement à la date du présent arrêté entreront en fonctions dans une des administrations ou un des établissements mentionnés à son article 1<sup>er</sup> bénéficieront d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire actif obligatoire accompli par eux, avant leur entrée dans l'administration ou établissement en question.

Ce bénéfice sera accordé :

1<sup>er</sup> — Sans conditions (délais ou autres), sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

a) aux agents soumis aux obligations militaires de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, soit qu'ils appartiennent aux classes de recrutement 1922 et suivantes, soit que, sans distinction de classe, ils se trouvent placés sous le régime de ladite loi par un rengagement contracté ou une commission reçue postérieurement à la promulgation de la loi.

b) aux invalides de guerre nommés à leur emploi en vertu des lois des 17 Avril 1916 et 30 Janvier 1923 :

(1) Par avancement, il convient d'entendre les promotions régulièrement faites dans les cadres comportant une situation hiérarchique définie.